

Statuts de la Société de développement de Bretigny-sur-Morrens

Chapitre I But et siège de l'association

Article 1 But

La Société de développement de Bretigny-sur-Morrens est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles.

Son objectif est de participer et de contribuer au développement général de Bretigny-sur-Morrens en créant et coordonnant différentes manifestations et animations. Elle oeuvre de concert avec les différentes sociétés locales.

Elle régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège et durée

L'association a son siège à Bretigny-sur-Morrens.

Sa durée n'est pas limitée.

Chapitre II Membres de l'association

Art. 3 Membres

Sont membres de l'association

- a) les personnes physiques majeures;
- b) les personnes morales;
- c) les membres collectifs;

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'au 30.06. au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Les démissions doivent être adressées au comité par écrit jusqu'au 30.06. pour la fin de l'année civile.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

Chapitre III Ressources

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- a) les cotisations annuelles des membres;
- b) les subventions, dons et legs, les bénéfices sur manifestations.

Art. 5 Cotisations et exercice comptable

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

L'exercice comptable dure du 01.01. au 31.12.

Art. 6 Responsabilité envers les tiers

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

Chapitre IV Organisation de l'association

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 8 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a lieu en principe dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année. Les membres sont convoqués au moins dix jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique, par téléfax ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.

Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

Art. 9 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi que la dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les membres sont convoqués par lettre personnelle, sous pli simple, au moins dix jours à l'avance. Une convocation par courrier électronique, par téléfax ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Art. 10 Quorum

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du comité ne participent pas au vote.

Art. 11 Droit de vote

Chaque membre présent a droit à une voix.

Un vote par procuration est exclu.

Art. 12 Majorité et mode de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.

Art. 13 Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) discuter les différents rapports présentés par le comité;
- b) examiner et approuver les comptes de l'association;
- c) nommer le président et les autres membres du Comité;
- d) nommer les vérificateurs des comptes;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle;
- f) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives;
- g) statuer sur les recours des membres exclus par le comité;
- h) modifier les statuts.

Art. 14 Comité et composition

Le comité, élu tous les deux ans par l'assemblée générale, est composé d'au moins cinq membres au minimum et qui sont rééligibles.

Le membre du comité qui souhaite démissionner doit l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre.

Le président doit procéder à cette annonce au vice-président dans le même délai.

Art. 15 Organisation

Hormis le président et le caissier, le comité se répartit lui-même les tâches et fonctions.

Art. 16 Attributions du comité

Les attributions du comité sont:

- a) administrer l'association;
- b) constituer au besoin des groupes de travail;
- c) préavis sur les questions présentées aux assemblées générales;
- d) prendre l'initiative de tout ce qu'il estime se rapporter au but de l'association;
- e) prononcer l'exclusion des membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

Art. 17 Pouvoirs de représentation

Le président et le secrétaire ou le caissier ont le pouvoir d'engager l'association face aux tiers par leur signature collective à deux.

Art. 18 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont nommés pour deux ans et ne sont pas rééligibles. Le membre suppléant de l'exercice précédent fonctionne comme vérificateur l'année suivante.

Les vérificateurs contrôlent les comptes et font rapport à l'assemblée générale.

Art. 19 Groupe de travail

Les membres du groupe de travail sont bénévoles et soutiennent l'association dans son travail d'organisation de manifestations en tant que commissaires. Ils ne payent pas de cotisation.

Chapitre V Révision des statuts

Art. 20 Proposition et acceptation

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Chapitre VI Dissolution de l'association

Art. 21 Acceptation

Pour être valable, la dissolution de l'association doit être acceptée par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les voix des membres du comité sont prises en considération.

Art. 22 Sort des biens et des membres du comité

En cas de décision de dissolution de l'association, ses biens sont transférés à parts égales aux autres sociétés locales.

Sitôt la dissolution décidée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Art. 23 Abrogation et entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent ceux élaborés le 15 janvier 1965 et entrent immédiatement en vigueur.

Pour la Société de développement de Bretigny-sur-Morrens:

Le président:



Roger Ammann

Le secrétaire:



Bruno Valette